

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE- Séance du 7 Juillet 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 7 juillet, LES MEMBRES DU BUREAU DE GRAND LIEU COMMUNAUTE, dûment convoqués, se sont réunis à 18h00 à l'hôtel de Ville de Saint Colomban :

Étaient présents :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| - M. Johann BOBLIN , | - M. Frédéric LAUNAY , |
| - M. Jean-Jacques MIRALLIÉ , | - M. Patrick BERTIN , |
| - M. Bernard COUDRIAU . | |

Étaient excusés :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| - M. Fabrice CHAMARD , | - M. Yannick FÉTIVEAU , |
| - Mme Karine PAVIZA , | - M. Stéphane BEAUGÉ . |

M. Frédéric **LAUNAY** a été désigné Secrétaire de séance

**CREANCES ETEINTES ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR DU
BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Exposé :

Le Service de Gestion Comptable de Pornic a informé Grand Lieu Communauté qu'il n'avait pas pu procéder au recouvrement de différentes recettes relevant du :

- **Budget annexe déchets ménagers et assimilés**
 - au titre des **admissions en non-valeurs** pour un montant de **19 562,40 €**
 - au titre des **créances éteintes** pour un montant total de **4 378,12 €**

Ces créances relèvent de créances éteintes résultant d'une procédure de liquidation judiciaire ou clôture pour insuffisance d'actif, et d'admissions en non-valeurs.

Admissions en non-valeurs :

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité sur demande du comptable, lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacles à l'exercice des poursuites. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible.

En cas de refus d'admettre en non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre ou apporter de nouveaux éléments.

Créances éteintes :

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (*jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective ou de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire faisant suite à une procédure de surendettement*).

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 7 avril 2026, portant délégation au Bureau Communautaire pour admettre en non-valeur et créances éteintes les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable.

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 7 avril 2026, portant délégation au Bureau, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, y compris ceux passés dans le cadre d'un groupement de commandes, dont le montant est compris entre 90 000 € HT et le seuil des procédures formalisées applicables aux marchés de travaux, de fournitures ou de services, tel que défini par les directives européennes ;

VU les résultats de la consultation selon une procédure « adaptée » ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au Budget 2026 ;

Le Bureau communautaire de Grand Lieu Communauté, DÉCIDE, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : DE CONSTATER le caractère irrécouvrable des créances présentées par le Service de Gestion Comptable de Pornic,

Article 2 : DE PRENDRE ACTE des admissions en non-valeurs pour un montant total de **19 562,40 €** pour le Budget annexe Déchets ménagers et assimilés (14900).

Article 3 : DE PRENDRE ACTE des créances éteintes pour un montant total de **4 378,12 €** pour le Budget annexe Déchets ménagers et assimilés (14900).

Article 4 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Chevrolière, le 07 JUILLET 2026

Le Secrétaire de séance,

Frédéric LAUNAY

Le Président,

Johann BOBLIN

Acte n° : DE165-B070726

Publié sur le site internet le : **10/07/2026**